

Du point F la limite suit l'avenue Farhat Hached en direction Ouest jusqu'au point G situé à la rencontre de l'avenue des Martyrs.

Du point G la limite suit l'avenue des Martyrs jusqu'au point H situé à sa rencontre avec la rue 107.

Du point H la limite suit la rue 107 puis l'avenue Abou Baker Essiddik jusqu'au point I situé à sa rencontre avec l'avenue de l'indépendance.

Du point I la limite suit en direction du Nord-Est l'avenue de l'indépendance (route Ennogra) passant par les côtes 43, 47, 50 et 52 jusqu'au point J situé à sa rencontre avec la route MC 31.

Du point J la limite suit en direction du Nord la route MC 31 jusqu'au point A, point de départ.

Art. 2. - La commune d'Ettadhamen et Douar Hicher du gouvernorat de l'Ariana portera à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret le nom de : Ettadhamen - El M'nihla.

Art. 3. - Dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, la municipalité d'Ettadhamen - El M'nihla devra marquer sur le terrain tous les points du nouveau périmètre communal par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 4. - Les taxes municipales seront perçues et les règlements municipaux seront appliqués dans toute l'étendue du nouveau périmètre communal.

Art. 5. - A partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le président de la commune d'Ettadhamen - El M'nihla assurera la gestion et la conservation du domaine public communal à l'intérieur du nouvel alignement.

Art. 6. - Le président de la commune d'Ettadhamen - El M'nihla devra afficher au siège de la commune le présent décret ainsi que le plan ci-joint pendant un mois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 7. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2001-652 du 8 mars 2001.

Monsieur Habib Aouel est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Kairouan à compter du 30 janvier 2001.

Par décret n° 2001-653 du 8 mars 2001.

Monsieur Mohamed Akrimi est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Kébili à compter du 30 janvier 2001.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2001-654 du 8 mars 2001.

Monsieur Habib Ben Gamra est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Kairouan à compter du 30 janvier 2001.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 2001-655 du 8 mars 2001.

Monsieur Moncef Hergli, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de président de l'université Manouba, à compter du 25 janvier 2001.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2001-656 du 8 mars 2001, fixant l'organigramme de l'agence foncière agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, telle que complétée par l'article 42 de la loi de finances pour la gestion 1980, relatif au régime de rémunération des agents de l'agence et telle que complétée et modifiée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée et complétée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels, de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif, considérés comme entreprises publiques,

Vu le décret n° 97-566 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 99-1273 du 31 mai 1999, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu les délibérations du conseil d'entreprise réuni le 3 février 1999, concernant l'organisation des structures de l'agence foncière agricole,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - L'organigramme de l'agence foncière agricole est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. - La mise en application du présent organigramme s'effectue sur la base de fiches-fonctions décrivant avec précision les attributions de chaque poste d'emploi à l'agence.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus est effectuée conformément aux dispositions du décret n° 88-188 du 11 février 1988 susvisé.

Art. 3. - L'agence foncière agricole est appelée à actualiser le manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure et les relations entre ces structures.

Art. 4. - Les ministres de l'agriculture, des finances et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2001.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2001-657 du 8 mars 2001, modifiant le décret n° 90-1919 du 20 novembre 1990, relatif à la réglementation de la monte publique dans les haras privés et à l'identification des chevaux.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 61-13 du 27 mai 1961, réorganisant le stud-book,

Vu la loi n° 88-82 du 11 juillet 1988, portant création de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline,

Vu le décret n° 70-319 du 21 septembre 1970, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du stud-book, ainsi que les modalités d'inscription au stud-book,

Vu le décret n° 90-1919 du 20 novembre 1990, relatif à la réglementation de la monte publique dans les haras privés et à l'identification des chevaux,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions du premier alinéa de l'article premier, du premier alinéa de l'article 2, du premier et du dernier alinéa de l'article 3, de l'article 4, de l'article 5, de l'article 6, de l'article 7, de l'article 8 et du premier alinéa de l'article 9, du premier alinéa de l'article 17 et du deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 90-1919 du 20 novembre 1990 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (alinéa premier (nouveau)). - Tout propriétaire d'un mâle des espèces chevaline et asine, né en Tunisie ou importé, désirant le destiner à la monte publique dans un haras privé, doit obtenir préalablement un certificat délivré par la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline.

- Le reste sans changement.

Article 2 (alinéa premier (nouveau)). - Le certificat est délivré si l'animal répond aux conditions suivantes :

- Le reste sans changement.

Article 3 (premier alinéa (nouveau)). - Le dossier de la demande du certificat doit contenir toutes les pièces justifiant les références du candidat étalon.

Article 3 (dernier alinéa (nouveau)). - La commission peut :

- octroyer un certificat permettant à l'étalon de saillir les juments du propriétaire et celles des tiers qui lui en font la demande,

- octroyer un certificat permettant à l'étalon à saillir uniquement les juments du propriétaire,

- refuser l'octroi du certificat au cas où l'étalon ne remplit pas l'ensemble des conditions prévues par le présent décret.

Art. 4. (nouveau) - Le certificat des étalons, est soit annuel, soit définitif.

Le renouvellement du certificat peut être refusé si la production de l'étalon s'avère insuffisante.

Art. 5. (nouveau) - Le certificat définitif peut être retiré en cas d'état sanitaire insatisfaisant.

Art. 6. (nouveau) - Le certificat peut être retiré ou suspendu en cours de monte pour des raisons sanitaires après avis du directeur général de la production animale ou en cas de non respect des obligations administratives liées à la monte publique.

Art. 7. (nouveau) - Tout étalon d'une race de pur - sang certifié apte à la monte publique est soumis à un prélèvement sanguin qui permet d'établir son homotype.

Art. 8. (nouveau) - Lorsque l'étalon doit changer d'étable en cours de monte après avoir obtenu le certificat, le propriétaire de l'étalon doit, dans les plus brefs délais, en aviser le président-directeur général de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline par lettre recommandée et lui retourner le carnet des cartes de saillie.

Article 9 (premier alinéa (nouveau)). - Pour tout étalon certifié apte à la monte publique, un carnet des cartes de saillie est remis par l'administration de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline au propriétaire de l'étalon. Aucun étalon ne devra faire la monte s'il n'a pas obtenu de l'administration de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline un carnet de saillie.